

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 juin 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été affichée, par extrait, le lendemain.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-DEUX**, le **jeudi trente juin à dix-neuf-heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni Espace Guy Poirieux à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : M. Pierre CONTRINO, M. François BLANCHET, Mme Bérandère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Zoé JACQUET, M. Xavier GONON.

M. Pierre CONTRINO avait donné pouvoir à M. Bernard COTTIER, M. François BLANCHET à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Bérandère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Joël PUTIGNIER, Mme Cécile MARRIETTE à Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Marine VENET à M. Abderrahim BENTAYEB, M. Edouard BION à Mme Cindy GIARDINA, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, quorum atteint.

Secrétaire : Mme Thérèse GAGNAIRE.

Délibération n°2022/06/13 - périscolaires, repas scolaire ou centre de loisirs, Centres de Loisirs, Espaces Jeunes, Activ'été - Tarification au taux d'effort

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la commune fixe librement les tarifs de ses services publics et notamment ceux de la restauration scolaire, de l'accueil périscolaire, du centre de loisirs Paul Cézanne, de l'Espace Jeunes et d'Activ'été ;

Considérant que le système actuel de tarification par tranche de quotient familial (5 niveaux) ne favorise pas suffisamment l'équité sociale puisque l'effort demandé aux familles n'est pas proportionnel à leurs ressources. Il est nécessaire de réfléchir à une réelle équité d'accès à ces services pour toutes les familles ;

Mme Catherine DOUBLET propose d'appliquer un taux d'effort au quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales/MSA qui déterminera le tarif payé par chaque foyer, dans la limite toutefois de prix minimum et maximum. Ce mode de tarification est déjà en œuvre depuis plusieurs années pour les jardins d'enfants.

Ce nouveau mode de calcul « au taux d'effort » permettra une évolution progressive du tarif pour chaque famille, donc moins brutale que celle des tranches de quotient familial qui produisent des effets de seuil parfois très pénalisants.

Pour la Ville, les recettes attendues sont quasiment identiques à celles déjà perçues. Il s'agit bien de redistribuer l'effort de chaque foyer et de le rendre plus juste.

Aucune famille ne paiera le coût de revient du service. Même pour les quotients familiaux les plus élevés, la mairie continuera à prendre à sa charge une partie du coût de la prestation.

Il sera donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver l'application des tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2022 :

		Repas	1/4 d'h	1/2 J	Adhésion	Semaine
		Restauration scolaire et Paul Cézanne	Périscolaire et Paul Cézanne	Espace Jeunes et Paul Cézanne	Espace jeunes	Activ'été
MTB	Tarif plancher	2,18 €	0,17 €	0,61 €	5,10 €	4,90 €
	Taux d'effort	0,330%	0,032%	0,294%	0,987%	1,400%
	Tarif plafond	7,20 €	0,36 €	4,85 €	16,30 €	24,00 €
EXT	Tarif plancher	2,90 €	0,23 €	0,81 €	6,78 €	14,70 €
	Taux d'effort	0,439%	0,043%	0,391%	1,313%	4,200%
	Tarif plafond	9,58 €	0,48 €	6,45 €	21,68 €	72,00 €

- préciser que pour les familles ne fournissant pas l'autorisation d'accès à leur quotient CAF ou les éléments permettant de calculer ledit quotient, le tarif maximum sera appliqué

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve l'application des tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2022 :

		Repas	1/4 d'h	1/2 J	Adhésion	Semaine
		Restauration scolaire et Paul Cézanne	Périscolaire et Paul Cézanne	Espace Jeunes et Paul Cézanne	Espace jeunes	Activ'été
MTB	Tarif plancher	2,18 €	0,17 €	0,61 €	5,10 €	4,90 €
	Taux d'effort	0,330%	0,032%	0,294%	0,987%	1,400%
	Tarif plafond	7,20 €	0,36 €	4,85 €	16,30 €	24,00 €
EXT	Tarif plancher	2,90 €	0,23 €	0,81 €	6,78 €	14,70 €
	Taux d'effort	0,439%	0,043%	0,391%	1,313%	4,200%
	Tarif plafond	9,58 €	0,48 €	6,45 €	21,68 €	72,00 €

- Précise que pour les familles ne fournissant pas l'autorisation d'accès à leur quotient CAF ou les éléments permettant de calculer ledit quotient, le tarif maximum sera appliqué

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
A MONTBRISON, LE 01/07/2022
CERTIFIÉ EXACT ET VÉRIFIÉ

Thérèse GAGNAIRE

LE MAIRE,

LE MAIRE,

Christophe BAZILE

Christophe BAZILE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.